

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 03 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

INEOS Polymers SARRALBE SAS

rue Ernest Solvay

BP 40003

57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS_2023-02-27_RAPVI_machefersMED_MCBE_24553
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement Ineos Polymers Sarralbe SAS implanté rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ineos Polymers Sarralbe SAS
- rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- code AIOT : 0006207572
- régime : autorisation
- statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : oui

La société Ineos exploite à Sarralbe des unités de fabrication de polypropylène et de polyéthylène ainsi que des chaudières.

Le site est classé seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets (mâchefers issus des chaudières GNB et GNC)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	registre des déchets	arrêté ministériel du 31/05/2021, article 2	/	mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	évacuation des mâchefers issus des chaudières GNB et GNC	code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2	/	mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	entreposage des mâchefers issus des chaudières GNB et GNC	arrêté préfectoral du 22/10/2003, article 37 (partiel)	/	sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	statut et caractérisation des mâchefers issus des chaudières GNB et GNC	code de l'environnement du 10/02/2020, articles L. 541-7-1 + L. 541-4-2	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 9 février 2023 que :

- les mâchefers issus des chaudières GNB et GNC sont des déchets non dangereux non inertes et non des sous-produits (cf. point de contrôle n°1) ;
- le registre spécifique "mâchefers" ne comporte pas l'ensemble des informations requises par la réglementation (cf. point de contrôle n°2) ;
- la société Ineos fait appel à la société TPDL pour évacuer les mâchefers issus des chaudières GNB et GNC, entreprise qui n'est pas autorisée à les recevoir (cf. point de contrôle n°3) ;
- les modalités d'entreposage des mâchefers issus des chaudières GNB et GNC ne permettent pas de garantir l'absence de risque de pollution (cf. point de contrôle n°4).

Sur les points n°2 et n°3, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions dans un délai d'un mois. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.

Sur le point de contrôle n°4, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection des installations classées les mesures prises et/ou prévues pour entreposer les mâchefers issus des chaudières GNB et GNC dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (risque de lessivage par les eaux de pluie, risque d'infiltration dans les sols, ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Statut et caractérisation des mâchefers issus des chaudières GNB et GNC

Référence réglementaire : code de l'environnement du 10/02/2020, articles L. 541-7-1 + L. 541-4-2
Thème(s) : risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Article L. 541-4-2 du code de l'environnement</u> "Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli : - l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ; - la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ; - la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ; - la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ; - la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine. Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article." <u>Article L. 541-7-1 du code de l'environnement</u> "Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur. Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers. Le présent article n'est pas applicable aux ménages."
Constats : Lors de la visite du 9 février 2023, l'exploitant a indiqué considérer les mâchefers issus des chaudières GNB et GNC comme des sous-produits et non comme des déchets, sans être en mesure de justifier du respect des cinq critères cumulatifs fixés par l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement. Par conséquent, les mâchefers issus des chaudières GNB et GNC sont considérés comme des déchets non dangereux classés sous le code 10-01-01 "mâchefers, scories et cendres sous chaudières". L'exploitant a indiqué faire appel à Eurofins, à la demande de TPDL, entreprise chargée de récupérer les mâchefers sur le site Inéos et de les valoriser en techniques routières, pour réaliser : - une analyse semestrielle sur les mâchefers GNB portant sur les paramètres suivants (analyse en contenu total : COT, 16 HAP, BTEX, 7 PCB, Ti, TiO ₂ , Mg, Fe, Al, Zr ; analyses en lixiviation : COT, indice phénol, indice hydrocarbures, chlorures, sulfates, fluorures, métaux (As, Ba, Cd, Cr, Mo, Se, Sb, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)). - une analyse semestrielle sur les mâchefers GNC portant sur les mêmes paramètres ; - une analyse annuelle sur le mélange GNB et GNC portant sur les paramètres fixés par le guide Cerema : "acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière" (analyses en contenu total : COT, 16 HAP, dioxines et furannes, 7 PCB, BTEX, HCT (C10-C40) ; analyses en lixiviation : fluorures, chlorures, sulfates, métaux (As, Ba, Cd, Cr, Mo, Se, Sb, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)). Sur la base des bordereaux d'analyses d'Eurofins présentés (29 avril 2022 et 15 septembre 2022 sur

les mâchefers GNB, 29 avril 2022 et 15 septembre 2022 sur les mâchefers GNC, 29 avril 2022 sur le mélange des mâchefers GNB+GNC) et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées , il ressort : - le pH de 4 des cinq échantillons n'est pas dans le domaine de pH requis 5-9 ; - l'échantillon du 29 avril 2022 des mâchefers GNB + GNC ne présente pas la quantité requise par la norme NF EN 12457-2 de 2 kg ; - l'absence d'analyse de l'indice phénols et de la fraction soluble sur le mélange mâchefers GNB + GNC ; - l'absence d'analyse de la fraction soluble sur les mâchefers GNB ainsi que sur les mâchefers GNC ; - un dépassement de la valeur limite en COT de 30 000 mg/kgMS en contenu total : • sur le mélange mâchefers GNB + GNC (357 000 mg/kgMS) • sur mâchefers GNB 15/09/2022 (40 600 mg/kgMS) • sur mâchefers GNC 29/04/2022 (73 200 mg/kgMS) - un dépassement de la valeur limite en sulfates de 800 mg/kgMS • sur mâchefers GNB 15/09/2022 (1330 mg/kgMS) - un dépassement de la valeur limite en plomb de 0,5 mg/kgMS • sur mâchefers GNB 15/09/2022 (0,593 mg/kgMS) Au vu de ce qui précède, les mâchefers GNB, mâchefers GNC et le mélange mâchefers GNB + GNB sont donc des déchets non dangereux et non inertes.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets</u> "Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de

l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle susvisée." <u>Article 37 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié</u> "[...] L'élimination fera l'objet d'une compatibilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. À cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet : - origine, composition, quantité - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date d'enlèvement - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale. [...] Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]" Constats : Lors de la visite du 9 février 2023, l'exploitant a présenté le tableau 2022 et le tableau 2023 de suivi spécifique des mâchefers issus des chaudières GNB et GNC listant : - la date de l'enlèvement ; - le n°CMR (= lettre de voiture) ; - le tonnage ; - l'immatriculation du camion ; - la destination. L'exploitant a indiqué que ce fichier est complémentaire au registre des déchets utilisé pour les autres déchets produits. Ce registre spécifique "mâchefers" ne comporte pas la totalité des informations requises par l'article 37 de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié et par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susmentionné. De plus, la destination affichée dans le registre spécifique "mâchefers" est imprécise (par exemple : Keskastel, Sadler, Neufgrange, Rouhling, Folschviller, Sarralbe, étang Saint Vit, chantier Diebling, ...). Le registre spécifique "mâchefers" n'est pas complété pour le mois de février 2023. L'exploitant a indiqué remplir uniquement une fois par mois ce registre sur la base des données fournies par TPDL. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure la société Ineos de respecter sous un mois : - les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel 31 mai 2021 modifié susmentionné ; - certaines dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié. Type de suites proposées : avec suites Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : un mois
--

Référence réglementaire : code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : <u>Article L. 541-2 du code de l'environnement</u> "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge." <u>Article 37 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié</u> "L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment. [...]"
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a déclaré avoir évacué : - 10 891,78 tonnes de mâchefers sous le code 10 01 01 à TPDL à Sarreguemines en 2022 ; - 10 558,47 tonnes de mâchefers sous le code 10 01 01 à TPDL à Sarreguemines en 2021 ; - 10 680,92 tonnes de mâchefers sous le code 10 01 01 à TPDL à Zetting en 2020 ; - 11 019,44 tonnes de mâchefers sous le code 10 01 01 à TPDL à Zetting en 2019. Lors de la visite du 9 février 2023, l'exploitant a indiqué : - faire appel à la société TPDL dont le siège social est situé à Sarreguemines pour évacuer les mâchefers issus des chaudières GNB et GNC (transport et valorisation en techniques routières) ; - ne pas savoir précisément sur quel(s) site(s) de la société TPDL sont évacués les mâchefers (Keskastel, Zetting, Sarreguemines, chantiers,) ; - que la société TPDL procède à l'enlèvement des mâchefers issus des chaudières GNB et GNC deux fois par semaine (plusieurs camions). La société TPDL à Zetting : - fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°2005-25 du 17 mai 2006 pour exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux et de déchets non dangereux inertes au titre de la rubrique 2515. Pour autant, cette activité est exercée sur des terrains sur lesquels cette activité est interdite suivant le PLU ; - fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-94 du 10 mai 2017 ordonnant la suppression de l'installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ; - ne dispose pas de l'autorisation requise pour recevoir des déchets non dangereux non inertes. La société TPDL à Keskastel : - dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 juillet 2022 pour exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux et de déchets non dangereux inertes au titre de la rubrique 2515 ; - ne dispose pas de l'autorisation requise pour recevoir des déchets non dangereux non inertes. Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure la société Inéos de respecter sous un mois, en ce qui concerne les mâchefers issus des chaudières GNB et GNC : - les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement ; - certaines dispositions de l'article 37 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : un mois

N° 4 : Entreposage des mâchefers issus des chaudières GNB et GNC

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 22/10/2003, article 37 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Article 37 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié "[...]. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution. [...]"
Constats : Lors de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les mâchefers issus des chaudières GNB et GNC sont entreposés sur un sol, a priori non revêtu, et sans protection vis-à-vis des intempéries. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection des installations classées les mesures prises et/ou prévues pour entreposer les mâchefers issus des chaudières GNB et GNC dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (risque de lessivage par les eaux de pluie, risque d'infiltration dans les sols, ...).
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet